



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU  
CANTON DE NEMOURS  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS

ARRETE MUNICIPAL N° 11 – 2025

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE PAR L'ASSOCIATION LOISIRS AMITIE DE FAY-LES-  
NEMOURS A L'OCCASION DU VIDE GRENIERS QUI AURA LIEU  
AU STADE DE FAY-LES-NEMOURS LE 14/09/2025

**Le Maire de la Commune de Fay – lès – Nemours,**

VU les articles L 2212 – 1 et L 2212 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L 3321 – 1 et l'article L 3334 – 2, alinéa 1, du Code de la Santé Publique ;  
VU la demande du 24 juillet 2025, présentée par Monsieur Jean-Manuel BORREGA, Président de l'Association Loisirs Amitié de FAY – LES – NEMOURS, sise 30 rue Grande 77167 FAY – LES – NEMOURS, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 14 septembre 2025 à FAY – LES – NEMOURS, sur le stade de football, à l'occasion d'un « Vide Greniers »

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Manuel BORREGA, Président de l'Association Loisirs Amitié de FAY – LES – NEMOURS, sise 30 rue Grande 77167 FAY – LES – NEMOURS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 14/09/2025 à FAY – LES – NEMOURS, sur le stade de football, à l'occasion du tournoi de football, que l'association organise de 8 h jusqu'à 21 h.

L'Arrêté sera affiché sur place le jour du « Vide Greniers ».

**Article 2** : Au cours de la manifestation visée à l'article 1<sup>er</sup>, il ne devra être servi que des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe, comme suit : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins c'est – à – dire ne titrant pas plus de 15 % d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée [muscat de Banyuls], crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Le service des boissons alcoolisées devra cesser à 21 h.

**Article 4** : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire et adressé à :

- ✓ M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- ✓ M. le Président de l'Association Loisirs Amitié de Fay – lès – Nemours.
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Château – Landon,

Pour extrait conforme en Mairie, le 25/07/2025

**Le Maire,**  
**Christian PEUTOT**



Publié et affiché le **28 JUIL. 2025**  
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
- Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Conformément aux termes de l'article R.241-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.
- Acte rendu exécutoire (art 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).